



# COMMUNAUTE DE COMMUNES

## DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 4 JUILLET 2024

Nombre de membres  
du Conseil

Communautaire : **48**

Nombre de membres  
qui se trouvent

en fonction : **48**

Nombre de délégués :

- présents : **36**

- représentés : **6**

TOTAL **42**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 4 juillet à 19 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

#### Membres présents :

<i>Pour la commune d'ALTORF :</i> M. Bruno EYDER, Maire Mme Laurence HOMMEL, Adjointe	<i>Pour la commune d'ERGERSHEIM :</i> Mme Marianne WEHR, Maire M. Denis TOURNEMAINE, Adjoint	<i>Pour la ville de MUTZIG :</i> M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire -
<i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire -	<i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> - -	M. Marc DECKERT, Adjoint - M. Patrick SCHULTHEISS, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Laetitia MARTZ, Maire M. Fabien SCHMITT, Adjoint	<i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe	
<i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> Mme Marie-Reine FISCHER, Maire M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun.	<i>Pour la commune d'HEILIGENBERG :</i> M. Guy ERNST, Maire -	<i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> Mme Marielle HELLBOURG, Maire M. Laurent FARON, Adjoint
<i>Pour la commune de DORLSHEIM :</i> M. Gilbert ROTH, Maire - -	<i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire Mme Chantal JEANPERT, Adjointe -	<i>Pour la commune d'OBERSHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> M. Julien HAEGY, Maire -	Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe - M. Martial HELLER, Adjoint	<i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> M. Alain VON WIEDNER, Adjoint M. Nicolas WEBER, Adjoint
<i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> M. Alexandre DENISTY, Maire Mme Sylvia FENGER HOFFMANN, Adjointe -	Mme Christelle WAGNER-TONNER, Adjointe - M. Jean-Michel WEBER, Cons. Mun. -	<i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire Mme Chantal SITTNER, Adjointe
		<i>Pour la commune de WOLXHEIM :</i> M. Adrien KIFFEL, Maire Mme Nathalie DISCHLER, Adjointe

#### Membres représentés :

Mme Marie-Mad. IANTZEN	ayant donné procuration à Mme Sandrine HIMBERT
M. David PAULY	ayant donné procuration à M. Gilbert ROTH
M. Eric FRANCHET	ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Philippe HEITZ,	ayant donné procuration à M. Martial HELLER
Mme Catherine WOLFF	ayant donné procuration à Mme Sylvie TETERYCZ
Mme Caroline PFISTER	ayant donné procuration à M. Jean-Luc SCHICKELE

#### Membre excusée :

Mme Solène HOEHN, Adjointe d'ERNOLSHEIM/BRUCHE

#### Assistaient en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

M. Christian WAGNER, Adjoint d'AVOLSHEIM  
M. Jean-François SCHNEIDER, Adjoint d'HEILIGENBERG

# ORDRE DU JOUR

## 1. ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 1.2. Approbation du Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 28 mars 2024
- 1.3. Délégations permanentes du Conseil Communautaire au Président : Compte-rendu sur la période de mars à juin 2024
- 1.4. Développement de l'intercommunalité
  - 1.4.1. Retrait de la compétence « assainissement » du Syndicat Mixte Bruche-Hasel : Communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH
  - 1.4.2. Transferts complémentaires de compétences en assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) au titre des Communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH : Ajustement du périmètre

## 2. FINANCES, BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES

- 2.1. Finances et Budget
  - 2.1.1. Fixation des tarifs des services publics
    - 2.1.1.1. Piscines : Instauration de nouveaux tarifs d'entrées
    - 2.1.1.2. Tourisme – Taxe de séjour : Révision des tarifs
    - 2.1.1.3. Aire d'accueil des Gens du Voyage de MOLSHEIM : Révision des tarifs
  - 2.1.2. Aires d'accueil des gens du voyage : Convention 2024 entre l'Etat, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Communauté de Communes, en application du II de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  - 2.1.3. Liaisons cyclables :  
Pistes cyclables à DACHSTEIN, le long de la RD 93 au droit de l'entreprise GRAF et liaison DUPPIGHEIM/ENTZHEIM : Convention partenariale avec la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre du fonds attractivité Alsace du territoire Ouest
  - 2.1.4. Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) – Attributions individuelles : Modalités de reversement de la compensation de la part salariale de la taxe professionnelle des communes
  - 2.1.5. Décision Modificative du Budget Primitif de l'exercice 2024
- 2.2. Ressources Humaines
  - 2.2.1. Piscines
    - 2.2.1.1. Création de deux postes non permanents à temps non complet d'opérateur des activités physiques et sportives

- 2.2.1.2. *Adhésion au Groupement d'Employeurs des Professions du Sport et de l'Animation d'Alsace pour la mise à disposition de deux postes sous contrat d'apprentissage*
- 2.2.1.3. *Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet*
- 2.2.2. *Développement Durable – Trame Verte et Bleue : Création d'un poste non permanent à temps complet de chargé de mission*

### **3. DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS**

#### LIAISONS CYCLABLES

VILLE DE MOLSHEIM – REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE CHEMIN DE DORLSHEIM : CONVENTION AVEC LA VILLE DE MOLSHEIM RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES LIEES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS CYCLABLES

### **4. DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES**

ZONES D'ACTIVITES « ACTIVEUM », 4<sup>EME</sup> TRANCHE – MISE EN SOUTERRAIN DES LIGNES HAUTE TENSION AU DROIT DE LA ZONE : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES

### **5. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### **6. DEVELOPPEMENT DURABLE**

TRAME VERTE ET BLEUE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FEDER

### **7. EAU ET ASSAINISSEMENT**

- 7.1. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- 7.2. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- 7.3. Gestion des eaux pluviales et urbaines – Ville de MOLSHEIM – Chemin de Dorlsheim : Convention de gestion avec la ville
- 7.4. Gestion des eaux pluviales et urbaines – Commune de STILL – Rue de la Liberté : Convention de gestion avec la commune
- 7.5. Eau – Ville de MUTZIG : Cession du fossé du Bliethgraben
- 7.6. Eau et assainissement : Règlements de services d'eau, d'assainissement et d'assainissement non collectif

### **8. QUESTIONS ORALES**

Conformément à l'article 10 du Règlement Intérieur.

### **9. DIVERS ET COMMUNICATION**

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE**

---

**N° 24-34**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** les articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la désignation d’un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire à chacune de ses séances plénières ;

**VU** l’article 15 du Règlement Intérieur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l’unanimité  
désigne**

Madame Sylvie TETERYCZ, en tant que secrétaire de la séance plénière en date du 4 juillet 2024.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PLENIERE DU 28 MARS 2024**

---

**N° 24-35**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l’article 31 du Règlement Intérieur ;

**VU** le Procès-Verbal des délibérations de la séance plénière du 28 mars 2024, diffusé à l’ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l’invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**approuve  
à l’unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance plénière du 28 mars 2024, dans les forme et rédaction proposées,

**et procède**

à sa signature.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT : COMPTE-RENDU DE LA PERIODE DE MARS A JUIN 2024**

N° 24-36

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** sa délibération N° 20-35 du 16 juillet 2020, confiant au Président et pour la durée du mandat, des délégations permanentes, conformément à l’alinéa 6 de l’article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** par ailleurs, le dernier alinéa de l’article L.5211-10 du même Code disposant que « *lors de chaque réunion de l’organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l’organe délibérant* » ;

**prend acte**

des décisions prises, par le Président, au cours de la période comprise entre le 12 mars 2024 et le 5 juin 2024, dans le cadre des délégations permanentes qui lui ont été confiées par délibération N° 20-35 du 16 juillet 2020, à savoir l’attribution des marchés publics suivants :

Numéro de marché	Objet	Date de notification	Attributaire	Durée	Montant(s) HT
2024F003	Accord-Cadre – Fourniture et acheminement électricité 3-36 KVa – Lot 1 : Sites C5 – Lot 2 : Sites EP	12/03/2024	Lot 1 : ES Lot 2 : ES	48 mois	/
2024S008	Mission MOE AEP – Mutzig – Rue Dime et Remparts	14/03/2024	M21 – WINGERSHEIM (67)	8 mois	11.400 €
2024T004	Aménagement de plusieurs tronçons de liaisons cyclables	04/04/2024	COLAS	3 mois	151.116,17 €
2024S021	Mission MOE – prolongation piste cyclable Entzheim Duppigheim	12/04/2024	SODEREF – HOERDT (67) CONCEPT & STRUCTURE – STRASBOURG (67)	24 mois	39.000 €
2024S015	Mission SPS – Divers tronçons de pistes cyclables	22/04/2024	ADC EST – ERSTEIN (67)	3 mois	720 €
2024F013	Maché Subséquent – Accord-cadre pour la fourniture de Gaz Naturel – LOT 1 – Périmètre Gaz de Barr – Année 2026	10/05/2024	GAZ DE BARR – BARR (67)	12 mois	864.539,17 €
2024F013	Maché Subséquent – Accord-cadre pour la fourniture de Gaz Naturel – LOT 2 – Périmètre Gaz de Strasbourg – Année 2026	10/05/2024	ES – STRASBOURG (67)	12 mois	434.221,23 €

2024F011	Maché Subséquent – Accord-cadre pour la fourniture d’électricité – LOT 1 – Sites C5 – Années 2025/2026	10/05/2024	ES – STRASBOURG (67)	24 mois	537.347,87 €
2024S007	Mission SPS – Travaux Heiligenberg (eau/assainissement/voirie/réseaux secs) – Rue de la Batteuse	21/05/2024	ADC EST – ERSTEIN (67)	8 mois	3.000 €
2024S027	Mission MOE – Heiligenberg – Remplacement conduite eaux brutes – Rue du Montgolfier	05/06/2024	OTE INGENIERIE – ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN (67)	12 mois	4.200 €

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DEVELOPPEMENT DE L’INTERCOMMUNALITE : RETRAIT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » DU SYNDICAT MIXTE BRUCHE-HASEL – COMMUNES DE NIEDERHASLACH ET OBERHASLACH**

**N° 24-37**

**Exposé préalable**

La Communauté de Communes a entrepris, il y a plusieurs années, la procédure tendant à unifier et harmoniser la gestion globale de l’eau et de l’assainissement pour l’ensemble de ses Communes membres.

La dissolution du Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et Environs, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, constituait une première étape de ce processus.

L’extension du mode de gestion au régime commun de la Communauté de Communes de l’assainissement pour les Communes d’ALTORF, DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans un second temps.

L’extension du périmètre « eau » de la Communauté de Communes aux Communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE a, quant à elle, été effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour achever le processus, il ne reste qu’une ultime étape, à savoir l’extension du mode de gestion de l’assainissement au régime commun de la Communauté de Communes pour les Communes de NIEDERHALSACH et OBERHASLACH, actuellement exercée par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel.

Les tractations menées en ce sens sont susceptibles de permettre d’aboutir avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ENTENDU** l’exposé préalable ;

**VU** l’arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002, dotant notamment la Communauté de Communes de la compétence en matière assainissement ;

**VU** les Statuts du Syndicat Mixte Bruche-Hasel ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte Bruche-Hasel au titre des Communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH pour la compétence « assainissement » ;

**CONSIDERANT** subsidiairement que la Communauté de Communes est également partiellement intégrée au sein du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle pour l'exercice des compétences suivantes :

→ en matière d'assainissement :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées,
- extension des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées limitée aux branchements,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- gestion des abonnés,

et que les Statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle prévoient :

- d'une part, que toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences exercées par le SDEA (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) ;
- d'autre part, que les membres n'ayant pas transféré l'intégralité de leur compétence Eau Potable ou Assainissement peuvent définir par délibération expresse les attributions relevant des compétences du Syndicat Mixte qu'elle entend transférer à ce dernier ;

**ESTIMANT** cohérent d'unifier le périmètre de sa compétence « assainissement », à l'instar de sa compétence « eau », afin d'avoir un traitement égalitaire et uniforme en la matière sur l'ensemble de son territoire ;

**ESTIMANT** cohérent de confier la gestion future de la station de traitement des eaux usées (STEU) de la Hasel sise à NIEDERHASLACH, au Syndicat Mixte Bruche-Hasel qui représentera les deux-tiers des volumes traités par l'ouvrage ;

**VU** la délibération du Comité-Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, en date du 5 décembre 2023, se prononçant d'ores et déjà favorablement au retrait des Communes d'OBERHASLACH et NIEDERHASLACH, associé à la perspective de conserver la gestion de la station de traitement des eaux usées de la Hasel ;

**CONSIDERANT** ainsi et dans ce contexte, qu'une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières ayant pour objet le transport et le traitement des eaux usées et pluviales d'OBERHASLACH et NIEDERHASLACH par la station d'épuration de la Hasel entre la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte Bruche-Hasel est ultérieurement requise ;

**CONSIDERANT** que parallèlement, le Comité-Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel a décidé, en sa séance du 26 mars 2024, de transférer ses compétences restantes au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui se substituera dès lors au Syndicat Mixte Bruche-Hasel ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du retrait, objet de la présente délibération, il y a lieu de procéder à la répartition du patrimoine en déterminant une clé de répartition de l'actif (biens meubles ou immeubles) et du passif (emprunts en cours) selon les modalités figurant dans la note de synthèse

relative à l'ordre du jour, diffusée à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 23 mai 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de reprendre l'exercice de la compétence « assainissement » au titre des Communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH au SYNDICAT MIXTE BRUCHE-HASEL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**statue**

sur les modalités de répartition de l'actif et du passif, comme suit :

• **Au titre de l'actif :**

L'état de l'actif au 31 décembre 2024 sera produit par le Service de Gestion Comptable.

Les immobilisations relevant des communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH (hors station d'épuration) seront transférées au profit de la Communauté de Communes.

Les immobilisations propres aux autres communes membres et à la station d'épuration de la Hasel seront reprises par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application du transfert de compétence opéré par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel.

Les immobilisations pour lesquelles il n'a pas été possible d'opérer une répartition en fonction de leurs libellés et qui sont donc non déterminées, seront réparties au prorata de la population.

• **Au titre du passif (solde de l'encours de la dette) :**

L'état des dettes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 mentionne un emprunt d'un montant de 700.000 €, souscrit le 25 novembre 2011 jusqu'au 30 septembre 2031, pour un remboursement annuel de 53.265,04 € (capital et intérêts).

Ainsi l'encours de la dette (CRD) projetée au 31 décembre 2024 s'élève à 308 584,42 €, auquel s'ajoute des intérêts pour un montant de 50.954,48 € après déduction de l'annuité 2024.

Les parties conviennent d'une prise en charge à hauteur d'un prorata établi sur la base des populations de chaque partie. L'emprunt ne fera pas l'objet d'un transfert comptable et juridique vers la Communauté de Communes, mais cette dernière s'acquittera auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle du montant correspondant au remboursement de l'annuité en capital et du paiement des intérêts relatifs à sa quote-part après émission du titre de recette correspondant.

• **Résultat :**

Le résultat d'exercice au 31 décembre 2024 fera l'objet d'une répartition entre la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, selon un prorata établi sur la base des populations de chaque partie tel que défini ci-dessus,

**2° autorise**

Monsieur le Président ou Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de la présente décision.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE : TRANSFERTS COMPLEMENTAIRES DE COMPETENCES EN ASSAINISSEMENT AU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE AU TITRE DES COMMUNES DE NIEDERHASLACH ET OBERHASLACH – AJUSTEMENT DU PERIMETRE**

---

**N° 24-38**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- VU** l'article 8, alinéa 2 des Statuts antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2008 du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 dotant notamment la Communauté de Communes de la compétence en matière assainissement ;
- VU** la délibération N° 24-37 de ce jour décidant de reprendre la compétence « assainissement » au Syndicat Mixte BRUCHE-HASEL, au titre des Communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** les dispositions des articles 7.2, 7.3, 63, 64 et 69.3 des statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2023 du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes est également partiellement intégrée au sein du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle pour l'exercice des compétences suivantes :

➔ en matière d'assainissement :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ;
- extension des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées limitée aux branchements ;
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
- gestion des abonnés ;

**CONSIDERANT** que les Statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle prévoient :

- d'une part, que toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences exercées par le SDEA (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) ;
- d'autre part, que les membres n'ayant pas transféré l'intégralité de leur compétence Eau Potable ou Assainissement peuvent définir par délibération expresse les attributions relevant des compétences du Syndicat Mixte qu'elle entend transférer à ce dernier ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité**  
**1° décide**

de transférer les compétences suivantes :

➔ en matière d'assainissement :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées,
- extension des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées limitée aux branchements,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- gestion des abonnés,

au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, au titre des Communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, membres de la Communauté de Communes, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**2° autorise**

Monsieur le Président ou Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de la présente décision.

---

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – TARIFS DES SERVICES PUBLICS – PISCINES : INSTAURATION DE NOUVEAUX TARIFS D'ENTREES**

---

**N° 24-39**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 23-53 du 29 juin 2023, complétée par délibération N° 23-114 du 21 décembre 2023, fixant les tarifs d'entrées aux établissements de baignade gérés par la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG souhaite mettre en place une carte d'hôte, destinée à offrir des avantages à son détenteur lorsqu'il séjourne 3 nuits dans un hébergement du territoire, partenaire de l'opération ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024, estimant opportun de participer à ce dispositif en proposant des tarifs préférentiels pour accéder aux piscines de la Communauté de Communes ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean BIEHLER, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

d'instaurer les tarifs d'entrées aux établissements de baignade gérés par la Communauté de Communes, aux détenteurs de la carte d'hôte délivrée par l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suivants :

- Adultes : 3,00 €
- Enfants : 1,20 €

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – TARIFS DES SERVICES PUBLICS – TOURISME : REVISION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR**

N° 24-40

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 15-07 du 19 février 2015, modifiée par délibération N° 18-69 du 4 octobre 2018, fixant les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire ;

**CONSIDERANT** qu'un comparatif entre les produits et le montant de la taxe de séjour avec les territoires voisins révèle un écart considérable ;

**ESTIMANT** dès lors opportun de réviser lesdits tarifs ;

**VU** les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.233-43 à R.2333-57 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR LE RAPPORT** du Bureau, en ses séances des 8 et 22 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean BIEHLER, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

pour 2025, les tarifs de la taxe de séjour au réel, auxquels s'appliquera la taxe de séjour additionnelle de 10 % à reverser à la Collectivité Européenne d'Alsace, comme suit :

Catégories d'hébergement	TARIF PAR NUITEE		
	Tarif de la C.C.	Part du Département	TOTAL
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,46 €	0,14 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements	0,82 €	0,08 €	0,90 €

présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0,73 €</b>	<b>0,07 €</b>	<b>0,80 €</b>

Catégories d'hébergement	TARIF PAR NUITEE		
	Tarif de la C.C.	Part du Département	TOTAL
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,55 €</b>	<b>0,05 €</b>	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	<b>0,02 €</b>	<b>0,22 €</b>

pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, à laquelle s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10 %,

**précise**

que les autres dispositions prescrites par la délibération N° 15-07 du 19 février 2015 sont maintenues,

**charge**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué de mettre en œuvre la présente décision.

**OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM : REVISION DES TARIFS**

**N° 24-41**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 16-102 du 15 décembre 2016, modifiée par délibérations N° 22-54 du 30 juin 2022 et N° 23-54 du 29 juin 2023, fixant les tarifs et droits d'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM ;

**CONSIDERANT** que les tarifs des fluides ont encore subi de fortes augmentations, sans répercussion sur les occupants de l'aire ;

**SUGGERANT** de réviser le tarif des fluides de l'aire des gens du voyage, en les ajustant sur les tarifs réels en vigueur actuellement ;

**VU** à ce titre l'article 10 du décret N° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, qui dispose que le montant des factures établies pour la consommation de l'eau et de l'électricité correspond à la consommation réelle et la base de calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la Collectivité se fournit elle-même ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
fixe**

les tarifs des fluides de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM, comme suit :

⇒ Tarif des fluides :	:	
↪ Eau	:	3,52 € T.T.C./m <sup>3</sup>
↪ Electricité	:	0,34 € T.T.C./kWh,

**précise**

que les tarifs du forfait journalier par emplacement reste maintenu, à savoir :

- Emplacement standard : 3,00 € T.T.C.
- Emplacement « confort » : 4,50 € T.T.C.

---

**OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION 2024 ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L.851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

---

**N° 24-42**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 16-106 du 15 décembre 2016 entérinant la convention 2017 entre l'Etat, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que cette convention fixe notamment les modalités de participation financière de l'Etat et du Département au titre du fonctionnement et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT**, ainsi et dans ce contexte, que cette convention doit être renouvelée annuellement ;

**VU** le projet de convention 2024 à ce titre, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

la convention 2024 entre l'Etat, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Communauté de Communes en application du II de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – LIAISONS CYCLABLES – PISTES CYCLABLES A DACHSTEIN, LE LONG DE LA RD 93 AU DROIT DE L'ENTREPRISE GRAF ET DUPPIGHEIM/ENTZHEIM : CONVENTION PARTENARIALE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST**

---

**N° 24-43**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 23-59 du 29 juin 2023, adoptant la consistance technique du projet de réalisation du dernier maillon de la liaison cyclable entre la gare de DACHSTEIN et ERNOLSHEIM-BRUCHE, situé le long de la RD 93 au droit de la Société GRAF ;

**VU** sa délibération N° 23-100 du 9 novembre 2023, adoptant la consistance technique du projet de réalisation de la liaison cyclable entre les Communes de DUPPIGHEIM et d'ENTZHEIM ;

**CONSIDERANT** que pour ces 2 opérations, le concours financier de

- l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIPL) et/ou de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
  - la Collectivité Européenne d'Alsace,
  - la Région Grand Est,
- a, en substance, été sollicité ;

**CONSIDERANT**, en ce qui concerne l'aide de la Collectivité Européenne d'Alsace, que les projets sont susceptibles d'être financés, moyennant la conclusion d'une convention partenariale dans le cadre du fonds attractivité Alsace du territoire Ouest, entre la Collectivité Européenne d'Alsace, la Communauté de Communes, la Commune de DACHSTEIN et la Commune de DUPPIGHEIM ;

**VU** ainsi le projet de convention en ce sens, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

la convention partenariale dans le cadre du fonds attractivité Alsace du territoire Ouest pour le développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes, et plus particulièrement pour les pistes cyclables :

- à DACHSTEIN le long de la RD 93 au droit de la Société GRAF,
  - reliant DUPPIGHEIM et ENTZHEIM,
- dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES : REVERSEMENT DE LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DES COMMUNES**

---

**N° 24-44**

**Exposé**

L'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) était jusqu'alors compris dans la dotation forfaitaire des communes, pour celles appartenant à des Etablissements Publics à de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Additionnelle ou à Fiscalité Professionnelle de Zone.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la CPS est attribuée aux EPCI à fiscalité propre, au sein de la dotation de compensation.

Par conséquent, cette année, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de la Loi de Finances pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des dites communes.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**ENTENDU** l'exposé préalable ;

**VU** le 3° du I de l'article 240 de la loi de finances initiale pour 2024 modifiant les modalités de perception de la compensation "part salaires" ;

**VU** le décret N° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

**VU** l'article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT**, que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent ainsi prendre « *avant le 31 décembre de chaque année une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution* », étant précisé qu'« *aucune attribution [...] n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant* » ;

**CONSIDERANT** que les EPCI redevables et les montants dus au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
prévoit**

le reversement obligatoire des montants des compensations de la part salaires de la Taxe Professionnelle des Communes versées à la Communauté de Communes au sein de la dotation de compensation, comme suit :

ALTORF :	29 910,00 €
AVOLSHEIM :	21 109,00 €
DACHSTEIN :	63 415,00 €
DINSHEIM-SUR-BRUCHE :	67 565,00 €
DORLSHEIM :	0,00 €
DUPPIGHEIM :	83 575,00 €
DUTTLENHEIM :	83 653,00 €
ERGERSHEIM :	17 712,00 €
ERNOLSHEIM-BRUCHE :	11 612,00 €
GRESSWILLER :	49 249,00 €
HEILIGENBERG :	12 515,00 €
MOLSHEIM :	777 124,00 €

MUTZIG :	159 006,00 €
NIEDERHASLACH :	53 490,00 €
OBERHASLACH :	30 180,00 €
SOULTZ-LES-BAINS :	7 913,00 €
STILL :	8 858,00 €
WOLXHEIM :	<u>12 642,00 €</u>
<b>TOTAL .....</b>	<b>1 489 528,00 €</b>

**précise**

que l'imputation comptable du reversement sera effectuée sur le compte 7498 : Autres reversements sur dotations et participations,

**souligne**

subsidiairement qu'une décision modificative du Budget Primitif de l'Exercice 2024, qui fera l'objet d'une délibération spécifique, est en outre requise.

---

**OBJET : FINANCES ET BUDGET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2024**

---

**N° 24-45**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- VU** le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'Exercice 2024, arrêté par le Conseil Communautaire, en sa séance du 28 mars 2024 ;
- VU** sa délibération N° 24-44 de ce jour portant sur le reversement de la compensation de la part salaires de la Taxe Professionnelle des Communes ;
- VU** le décret N° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux Collectivités Territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, soit postérieurement à l'adoption du Budget Primitif de l'Exercice 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette situation nécessite des adaptations du Budget de l'Exercice 2024 ;

**VU** ainsi le projet de Décision Modificative du Budget de l'Exercice 2024, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
approuve**

la DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2024, conformément aux écritures jointes en annexe à la présente délibération.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET D'OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

---

**N° 24-46**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'état des emplois permanents 2024 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2024 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris ;

**VU** le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret N° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

**AFIN** de faire face aux besoins de fonctionnement de son service public des piscines, la création de deux emplois non permanents d'opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet s'impose ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de créer, pour une durée d'un an :

- d'une part, un poste non permanent à durée déterminée d'opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet à raison de 7/35ème,
- d'autre part, un poste non permanent à durée déterminée d'opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet, à raison de 14/35ème,

**précise**

que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels et que la rémunération sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives,

**modifie**

corrélativement l'état des emplois de la Communauté de Communes,

**souligne**

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2024,

**autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir les postes ainsi créés.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PROFESSIONS DU SPORT ET DE L'ANIMATION D'ALSACE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX APPRENTIS**

---

**N° 24-47**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que le fonctionnement du service des piscines nécessite périodiquement le recours à du personnel d'appoint pour la surveillance des bassins, en la forme de postes non permanents d'opérateur des activités physiques et sportives ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.424-1 relatif à l'apprentissage ;

**VU** le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L.6227-1 à L.6227-12) ainsi que les articles L.6211-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et D.6271-1 à D.6275-5 ;

**VU** le Code de l'Éducation ;

**VU** la loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** le décret N° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

**VU** le décret N° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** la saisine du Comité Social Territorial ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel :

- l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail),
- l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

**CONSIDERANT** que cette formation en alternance est en outre sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDERANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDERANT** que le Groupement d'Employeurs des Professions du Sport et de l'Animation d'Alsace (GEPsLA Alsace), association à but non lucratif ayant pour objet de répondre aux besoins en personnel des associations et collectivités alsaciennes, propose de mettre à disposition de ses membres, un ou des salariés selon leurs besoins en compétence et sur une durée définie ;

**VU** ainsi, le projet de convention en ce sens, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de recourir au contrat d'apprentissage pour satisfaire ses besoins en matière de surveillance et de sécurité de ses établissements de baignade, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

**accepte**

ainsi d'adhérer au Groupement d'Employeurs des Professions du Sport et de l'Animation d'Alsace au titre de la mise à disposition de 2 contrats d'apprentissage pour son service des piscines, dès la rentrée scolaire 2024/2025, , selon les modalités générales suivantes :

- ✗ Diplôme préparé : B.P.J.E.P.S. (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport) – Spécialité : activités aquatiques et de la natation
- ✗ Fonctions des apprentis : Maître-nageur
- ✗ Durée de la formation : 1 an
- ✗ Rémunération : selon un pourcentage du SMIC,

**entérine**

la convention de mise à disposition par le Groupement d'Employeurs des Professions du Sport et de l'Animation d'Alsace de 2 apprentis, dans les forme et rédaction proposées,

**charge**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes d'agrément du maître d'apprentissage aux fins d'encadrer les agents ainsi recrutés,

**sollicite**

les éventuelles aides financières auprès notamment des services de l'Etat et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, susceptibles d'être versées dans la cadre de ces contrats d'apprentissage,

**précise**

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2024,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de la présente décision.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE**

---

**N° 24-48**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'état des emplois permanents 2024 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2024 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

**VU** le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

**CONSIDERANT** que les moyens humains du service de maintenance et d'entretien de nos piscines sont restreints et insuffisants ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de créer, au tableau des effectifs, un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique, à raison de 35 heures de service hebdomadaire,

**souligne**

que cet emploi pourrait, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 mois, sauf cas d'urgence, conformément à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée,

**modifie**

corrélativement l'état des emplois permanents de la Communauté de Communes,

**précise**

que la rémunération et le déroulement de carrière de cet agent sont fixés par la réglementation pour le cadre d'emploi concerné et que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2024.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – DEVELOPPEMENT DURABLE – TRAME VERTE ET BLEUE :  
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET DE CHARGE DE MISSION**

---

**N° 24-49**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'état des emplois permanents 2024 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2024 ;

**VU** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-24 à L.332-26 ;

**VU** sa délibération N° 24-30 du 28 mars 2024, adoptant le dossier de candidature à l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue, porté conjointement par la Région Grand Est, l'Agence de l'Eau et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

**CONSIDERANT** que ce dossier prévoit le recrutement d'un chargé de mission pour piloter le projet et suivre les différentes actions en résultant ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Alexandre GONCALVES, Conseiller Communautaire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de créer, au tableau des effectifs, un emploi non permanent à temps complet de chargé de mission « Trame Verte et Bleue », appartenant au cadre d'emploi des techniciens ou ingénieurs territoriaux, à raison de 35 heures de service hebdomadaire, pour une durée de 2 ans renouvelable, dans la limite de 6 ans,

**modifie**

corrélativement l'état des emplois permanents de la Communauté de Communes,

**précise**

que la rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement et que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2024,

**autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

---

**OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – LIAISONS CYCLABLES – VILLE DE MOLSHEIM  
– REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE CHEMIN DE DORLSHEIM : CONVENTION AVEC LA  
VILLE DE MOLSHEIM RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET  
FINANCIERES LIEES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS CYCLABLES**

---

**N° 24-50**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de MOLSHEIM, de réaménagement du Chemin de Dorlisheim ;

**CONSIDERANT** que ce projet intègre la réalisation d'une liaison cyclable permettant de relier ledit Chemin à la Rue Ernest Friederich par l'Allée Raymond Sommer ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagements cyclables ;

**CONSIDERANT** du fait de leur très forte imbrication, que les travaux de réaménagement du Chemin de Dorlisheim et de réalisation de la voie cyclable peuvent difficilement être dissociés ;

**CONSIDERANT** que le coût total de l'opération relevant de la Communauté de Communes est estimé à 96.000,00 € T.T.C. ;

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

**VU** l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de convention à conclure, entre la Communauté de Communes et la Ville de MOLSHEIM, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagements cyclables du Chemin de Dorlisheim à MOLSHEIM, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

la convention relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagements cyclables du Chemin de Dorlisheim à MOLSHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ACTIVEUM »,  
4<sup>EME</sup> TRANCHE : MISE EN SOUTERRAIN DES LIGNES HAUTE TENSION AU DROIT DE LA ZONE  
: CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES**

---

**N° 24-51**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 23-85 du 21 septembre 2023, entérinant la convention de mise en souterrain d'un tronçon de ligne HTB – 63 kV entre le poste source d'ALTORF et le pylône N° 4 au droit de la 4<sup>ème</sup> tranche de de la Zone d'activités « ACTIVEUM » à ALTORF ;

**CONSIDERANT** que les travaux correspondants sont en voie d'achèvement ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de servitudes idoines sur les biens sur lequel cheminent désormais les réseaux électriques souterrains, et qui appartiennent à la Communauté de Communes, s'avèrent opportun ;

**VU** ainsi, le projet de convention de servitudes en ce sens, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

la convention de servitudes suite à la mise en souterrain d'un tronçon de ligne HTB – 63 kV entre le poste source d'ALTORF et le pylône N° 4 au droit de la 4<sup>ème</sup> tranche de Zone d'Activités « ACTIVEUM » à ALTORF à conclure avec Strasbourg Electricité Réseaux S.A., dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

**N° 24-52**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 23-14 du 2 mars 2023 approuvant le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de MOLSHEIM ;

**CONSIDERANT** que ce règlement nécessite d'être modifié pour les raisons essentielles suivantes :

- Evolution des horaires de présence de l'agent technique pour la réalisation des encaissements
- Evolution des modalités d'encaissement des retenues de garantie
- Mise à jour de la liste des retenues sur le dépôt de garantie

**VU** le projet de nouveau règlement intérieur, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

le nouveau règlement intérieur de l'aire d'Accueil des Gens du Voyage de MOLSHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer.

---

**OBJET : DEVELOPPEMENT DURABLE – TRAME VERTE ET BLEUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS EUROPEENS DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (FEDER)**

---

**N° 24-53**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 24-30 du 28 mars 2024, adoptant le dossier de candidature à l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue, porté conjointement par la Région Grand Est, l'Agence de l'Eau et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en sollicitant, en substance, les concours financiers auprès de :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- la Région Grand Est,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est au demeurant susceptible de bénéficier des fonds européens de développement régional (FEDER) ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Alexandre GONCALVES, Conseiller Communautaire, et Madame Marianne WEHR, Vice-Présidente :

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
sollicite**

les fonds européens de développement régional (FEDER) au titre de la Trame Verte et Bleue, dont la démarche a été engagée par délibération N° 24-30 du 28 mars 2024,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document y relatif.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

---

**N° 24-54**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et d'assainissement non collectif ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

**VU** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement comportant les indicateurs financiers et techniques, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, sur l'extranet « élu » du site internet de la Communauté de Communes ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement du 27 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

le rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.

---

**OBJET : EAU - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

---

**N° 24-55**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de réaliser un rapport annuel sur le prix et La qualité du service public d'eau potable ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

**VU** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable comportant les indicateurs financiers et techniques, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, sur l'extranet « élus » du site internet de la Communauté de Communes ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement du 27 juin 2024 ;

**ENTENDU** les explications apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

le rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT – GESTION DES EAUX PLUVIALES ET URBAINES – VILLE DE MOLSHEIM –  
CHEMIN DE DORLISHEIM : CONVENTION DE GESTION AVEC LA VILLE**

---

**N° 24-56**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de MOLSHEIM, de réaménagement du Chemin de Dorlisheim ;

**CONSIDERANT** que les aménagements y relatifs relèvent pour partie de la compétence « voirie » détenue par la Ville de MOLSHEIM et pour partie de la gestion des eaux pluviales urbaines incombant à la Communauté de Communes ;

**VU** sa délibération N° 22-63 du 30 juin 2022 définissant la politique de la Communauté de Communes en matière de gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que l'opération de réaménagement du Chemin de Dorlisheim à MOLSHEIM est susceptible de s'inscrire dans ce dispositif ;

**CONSIDERANT** du fait de leur très forte imbrication, que les travaux incombant à la Ville de MOLSHEIM et ceux relevant de la Communauté de Communes peuvent difficilement être dissociés ;

**ESTIMANT** dès lors opportun de définir formellement les modalités de financement et d'entretien des aménagements liées à la gestion y relatives ;

**VU** ainsi le projet de convention en ce sens, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 16 mai 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

la convention à conclure avec la Ville de MOLSHEIM, relative à la définition des modalités de financement et d'entretien des aménagements liées à la gestion des eaux pluviales urbaines du Chemin de Dorlisheim à MOLSHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT – GESTION DES EAUX PLUVIALES ET URBAINES – COMMUNE DE STILL –  
RUE DE LA LIBERTE : CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE**

---

**N° 24-57**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- VU** sa délibération N° 22-63 du 30 juin 2022 définissant la politique de la Communauté de Communes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- VU** sa délibération N° 22-65 du 30 juin 2022 adoptant la stratégie de déraccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement d'espaces publics ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, modifié par arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé par arrêté du 24 janvier 2020 ;
- VU** la note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales en Région Grand Est de février 2020 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Bruche-Mossig, approuvé par le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig par délibération N° 2021-133-PETR en date du 8 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la rue de la Liberté à STILL s'inscrit dans le cadre de la stratégie de déraccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement d'espaces publics, issue de la délibération N° 22-65 du 30 juin 2022 susvisée ;

- VU** le projet y relatif ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la création de noues, la Commune garde à sa charge l'entretien de la partie superficielle, dans le cadre des préconisations édictées par la Communauté de Communes, conformément à sa délibération N° 22-63 du 30 juin 2022 ;

**VU** ainsi le projet de convention y afférent, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 16 mai 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président de la séance ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

la convention relative à la définition des modalités de financement et d'entretien des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines au niveau de la rue de la Liberté à STILL, dans les forme et rédaction proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

---

**OBJET : EAU – VILLE DE MUTZIG : CESSION DU FOSSE DU BLIETHGRABEN**

---

**N° 24-58**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que, par délibération du 9 janvier 1996, le Comité Directeur du Syndicat des Eaux de Molsheim et Environs avait décidé de céder à des particuliers, l'emprise du fossé du Bliethgraben traversant les propriétés de ces derniers, rue de Hermolsheim à MUTZIG ;

**CONSIDERANT** que la transaction foncière avec l'un des particuliers n'avait pu aboutir à cette époque ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant dissolution du Syndicat des Eaux de Molsheim et Environs, emportant en substance transfert de l'actif et du passif idoine à la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire concerné nous a fait savoir de son souhait d'acquérir désormais la parcelle considérée, et cadastrée, comme suit :

**Ville de MUTZIG**

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
12	239	Hermolsheim	0,48 are,

**VU** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, en date du 24 avril 2024, estimant la valeur vénale du bien en question à 3.000 €, soit 6.223,50 € l'are ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 16 mai 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de vendre la parcelle cadastrée, comme suit :

**Ville de MUTZIG**

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
12	239	Hermolsheim	0,48 are

au prix de 3.000,00 €, soit 6.223,50 € l'are.

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte translatif de propriété y relatif.

---

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – REGLEMENTS DE SERVICES D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

**N° 24-59**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** sa délibération N° 21-111 du 18 février 2021, entérinant les nouvelles versions des règlements de services d'eau, d'assainissement et d'assainissement non collectif prenant notamment en compte les lois « consommation » (précision de la formation des prix et intégration du droit de rétractation) et « Brotttes » (interdiction de coupure dans les habitations principales), et l'intégration de la gestion des données personnelles (RGPD) ainsi que l'amélioration continue des techniques et des pratiques et les retours d'expérience des acteurs de terrain ;

**ESTIMANT** opportun de revoir ces règlements pour prendre en compte les dernières évolutions réglementaires concernant la relation usagers-clients, les conditions de rénovations après la reprise de branchement par le service, la limitation des délais de recours « loi Warsmann » et la gestion des eaux pluviales ;

**VU** ainsi les nouveaux projets de règlements de services d'eau, d'assainissement et d'assainissement non collectif, diffusés à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 4 juillet 2024 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 16 mai 2024 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
entérine**

les nouveaux règlements de services d'eau, d'assainissement et d'assainissement non collectif, dans les formes et rédactions proposées,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur diffusion et à leur application.

**\* \* \***